

Vesoul, le 25 juin 2009

*GROUPE DE SUBDIVISIONS CENTRE
ANTENNE DE VESOUL*

Référence : GSC/IC/GF/VA 2009-0603A
Vos réf. :

Affaire suivie par : Gérard FUMEY
gerard.fumey@industrie.gouv.fr
Tél : 03 84 75 97 70 – Fax : 03 84 76 53 23

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

-°-

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

-°-

KNAUF INDUSTRIES EST

A

SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS

-°-

Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques

LA DRIRE DE FRANCHE-COMTE EST CERTIFIEE ISO 9001
Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Bureaux fermés au public le mercredi
Tél. : 03 84 75 97 700 – fax : 03 84 76 53 23
1 rue Georges Ponsot – 70000 VESOUL
www.franche-comte.drire.gouv.fr

I – PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le site de Sainte-Marie-En-Chanois est exploité depuis 1965 et a développé la production de produits à base de polystyrène expansé. Ce site a fait l'objet d'un premier arrêté préfectoral n° 528 du 6 mars 1969 portant classement de la société SAPLEST fabricant des emballages et conditionnements en polystyrène expansé, au regard de la législation des installations classées.

A ce jour, c'est l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 juillet 1978 modifié qui est en vigueur.

Un nouveau dossier a été déposé pour prendre en compte la mise en place d'un nouveau process de polypropylène expansé et un regroupement des deux sociétés KNAUF SAPLEST et KNAUF CREA FOAM en une seule entité KNAUF INDUSTRIES EST.

1.1 - Situation géographique

L'entreprise est située sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS en Haute-Saône. Elle occupe les parcelles cadastrales 39, 46, 104, 395, 396, 460, 461, 463, 465, 470, 471, 578 et 580.

La superficie totale du site est de 47 582 m².

1.2 - Activités du site

L'activité du site KNAUF INDUSTRIES EST de Sainte-Marie-En-Chanois consiste :

- en la fabrication de pièces d'emballages en polystyrène expansé, obtenus par expansion de billes de polystyrène expansible contenant du pentane ; la capacité de production de pièces d'emballage du site est de 9 tonnes/jour ;
- en la fabrication de modèles de fonderie selon le procédé Lost Foam avec une capacité journalière de 1 tonne/jour ;
- en la fabrication de pièces d'emballage en PPE, la capacité de production étant de 2 tonnes/jour ;
- en la pré-expansion de billes expansibles en semi-fini, la capacité de production étant de 11 tonnes/jour.

Les installations permettant ces activités relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées ci-après :

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2661-1-a	A	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Transformation de PSE et PPE par moulage, la quantité maximum susceptible d'être traitée étant égale à 13 t/j.</p>
2663 -1 - a	A	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) stockage de.</p> <p>1 – A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 2 000 m³</p>	<p>Stockage tampon billes préexpansées PSE : 1528 m³</p> <p>Stockage tampon billes préexpansées PPE : 555 m³</p> <p>Stockage de déchets : 360 m³</p> <p>Stockage des produits finis expansés : 28 645 m³</p> <p>Capacité totale : ~ 31 100 m³</p>
2921 – 1 - a	A	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d' air (installations de)</p> <p>1 – Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »</p> <p>a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p>	<p>1 tour ouverte évacuant 1 764 kW de puissance thermique.</p> <p>1 tour ouverte évacuant 2 617 kW de puissance thermique.</p> <p>Puissance thermique maximale évacuée : 4 381 kW</p>
2564 - 2	DC	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p>Le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l</p>	<p>Bains de nettoyage des moules Lost Foam .</p> <p>800 litres avec produits organohalogénés</p> <p>Total : 800 litres.</p> <p>(Les bains de nettoyage des moules PSE d'un volume de 2000 litres ont été supprimés en 2007)</p>

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1432 - 2	DC	2 - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Stockage de 150 m ³ de fuel lourd dans une cuve sur rétention (coefficient 1/15) Stockage de bidons de solvants pour un volume maximum de 2 m ³ . (coefficient 1) Volume équivalent : 12 m³
2910 - 2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2 – supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Deux chaudières fioul de 5,6 MW, soit au total une puissance de 11,6 MW .
2662 - b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de perles de EPS : 160 fûts de 0,2 m ³ soit 32 m ³ . 100 octabins de 1,83 m ³ soit 183 m ³
2920 - 2	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2 – Comprimant de l'air, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	2 compresseurs de 165 kW 1 compresseur de 75 kW Puissance totale susceptible d'être absorbée : 405 kW

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier a été jugé complet et recevable le 11 mars 2008. Par arrêté préfectoral n° 821 du 23 avril 2008, l'ouverture de l'enquête publique a été ordonnée du 26 mai au 27 juin 2008. Parallèlement, les conseils municipaux des communes concernées et les services ont été consultés.

2.1 - Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes suivantes concernées par le rayon d'affichage, SAINTE-MARIE-EN-CHANNOIS, AMAGE, RADDON ET CHAPENDU, SAINT-BRESSON, AMONT-ET-EFFRENEY, FAUCOGNEY-ET-LA-MER, LA VOIVRE, LES FESSEY, LA PROISELIERE-ET-LANGLE, FOUGEROLLES, ont émis un avis favorable au projet.

L'avis favorable du conseil municipal de Sainte-Marie-En-Chanois a été émis sous réserve de la mise aux normes de l'évacuation des eaux sanitaires, de la mise en conformité des émissions sonores et que les précautions qui s'imposent pour éviter toute nuisance de la nappe phréatique aient été prises.

Cet avis était également assorti d'un certain nombre de remarques sur le dossier. Le conseil municipal demandait également :

- qu'une attention particulière soit apportée à l'évacuation des eaux usées domestiques, industrielles et pluviales ;
- de veiller à toute pollution liée au déversement accidentel de fuel dans le réseau communal ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter pollution, incendie, émission de gaz polluant, afin de ne pas mettre en danger la vie des riverains ;
- de prendre des mesures pour éviter des nuisances liées au bassin incendie de 1320 m³.

Le conseil municipal souhaitait enfin obtenir des informations sur l'alimentation en eau du site en cas de perte d'utilité concernant l'eau de forages.

2.2 - Avis des services

Les services suivants ont été consultés: la DDE, la DDAF, la DDASS, la DIREN, le SDIS, la DDTEFP, le SIDPC et la DRAC.

La DDAF a émis un avis défavorable au vu de l'absence d'engagement ferme sur la mise en conformité des rejets des eaux usées industrielles, des rejets des eaux domestiques, des rejets des eaux pluviales.

La DIREN a posé un certain nombre de questions :

- quelle est la fréquence des prélèvements pour s'assurer de la conformité des rejets ? Cette fréquence est-elle suffisante ?
- elle s'interroge sur la récupération des hydrocarbures en cas de fuites sur l'aire de dépotage.

Elle suggère également la mise en place d'un dégrilleur en amont du décanteur-déshuileur.

Elle émet un avis favorable sous réserve des éclaircissements demandés.

La DDASS a émis un avis favorable qui s'accompagne des prescriptions suivantes :

- nécessité de réaliser une nouvelle campagne de mesures de bruit une fois l'activité mise en service ;
- mise en place d'un disconnecteur sur chacun des deux captages afin d'éviter une contamination de la nappe ;
- mise en place d'un disconnecteur sur l'alimentation du réseau eau industrielle ;
- l'évacuation des eaux usées vers le réseau communal doit être conforme à la réglementation ;
- les puits perdus destinés à recevoir les effluents sanitaires et industriels doivent être supprimés ;
- le stockage des huiles neuves et des solvants doit se faire de manière sécurisée en regard de la pollution du milieu naturel ;
- le devenir des chutes de polypropylène expansé doit être précisé car aucun recyclage dans le process n'est prévu.

La DDE a émis un avis favorable sous réserve de la mise en place d'un panneau « STOP » et d'une bande de marquage correspondante sur les deux accès .

Le SDIS a émis un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-après:

- présence de deux poteaux incendies conformes à la norme NFS 61-213 avec un débit unitaire de 60 m³/h sous une pression de 1 bar ;
- présence d'une réserve incendie d'un volume d'eau utilisable de 1320 m³ avec sa plate-forme d'aspiration pour 6 engins incendie accessible en tout temps.

Les autres services consultés ont émis un avis favorable.

2.3 - Mentions portées sur le registre

Durant l'enquête publique, des documents ont été remis par Madame le maire de Sainte-Marie-en-Chanois et une observation a été notée sur le registre :

Documents remis par Madame le maire de Sainte Marie en Chanois :

- délibération du Conseil Municipal du 31/05/2008 transmise par ailleurs à la préfecture émettant un avis favorable sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et accompagnée de la pièce jointe intitulée « Remarques relatives au dossier ICPE ».

Observation de Monsieur le maire de RADDON-ET-CHAPENDU qui confirme l'avis favorable émis par la mairie.

2.4 - Mémoire en réponse de l'exploitant

Suite à des demandes d'éclaircissements du commissaire enquêteur durant l'enquête publique, l'exploitant a produit un mémoire en réponse aux interrogations du commissaire enquêteur, dans lequel il indique que :

- concernant l'eau pompée dans la nappe, les quantités utilisées figurent dans le dossier de demande d'autorisation. La quasi-totalité est utilisée sous forme de vapeur pour l'expansion et pour la transformation des matières plastiques alvéolaires transformées sur le site ;

- les eaux vannes de tout le site seront rejetées dans le réseau communal des eaux usées sanitaires ;
- s'agissant des émissions de NO_x, l'exploitant indique qu'il fait l'acquisition d'une nouvelle chaudière avec traitement des NO_x par injection d'urée. La deuxième chaudière est en secours et ne fonctionne que ponctuellement ;
- pour ce qui est des émissions de pentane, l'exploitant indique que les sorties des expulseurs ont été identifiées comme étant les points de captage du pentane. L'étude menée pour le SNPA (Syndicat National des Plastiques Alvéolaires), par le CITEPA et l'INERIS n'a pas permis à ce jour d'identifier le système de traitement adapté ;
KNAUF INDUSTRIES EST s'efforce d'utiliser au maximum des matières premières à taux de pentane réduit ;
- la mise en conformité de l'aire de dépotage est prévue dans son échéancier. Il indique qu'en attendant, il a prévu des tapis pollustop pour obturer si nécessaire l'avaloir de la zone de dépotage ;
- KNAUF INDUSTRIES EST a investi 26 000 € pour la mise en place du deuxième poteau incendie ;
- KNAUF INDUSTRIES EST s'est engagé à mettre en place une maintenance préventive pour éviter les problèmes d'odeur et de moustiques qui pourraient être dus au bassin incendie.

2.5 - Avis du commissaire enquêteur

Au vu des résultats de cette enquête publique et du mémoire en réponse de l'exploitant, le commissaire enquêteur a donné le 31 juillet 2008 un avis favorable au projet de modification de l'autorisation d'exploitation de KNAUF INDUSTRIES à Sainte-Marie-en-Chanois, avec la réserve express que la totalité des eaux sanitaires et des eaux vannes soient envoyées par le réseau ad hoc vers la station d'épuration de la commune de Sainte-Marie-en-Chanois, et non en partie envoyée à la rivière « Breuchin » comme elles le sont actuellement.

Il a également formulé les recommandations suivantes :

- que soient recherchés les voies et moyens pour réduire les rejets de pentane à l'atmosphère ;
- que soient recherchés les voies et moyens pour réduire le bruit et l'amener au niveau des normes ;
- que les investissements correspondant au poteau incendie et à la réserve d'eau soient réalisés ;
- que des précautions soient prises pour éviter les nuisances du bassin d'incendie ;
- que les vannes de confinement des pollutions y compris celle de l'aire de dépotage du fuel soient fermées en permanence ou en fonctionnement automatique ;
- qu'un bilan total de l'eau soit réalisé ;
- que des mesures soient prises pour éviter toute pollution.

III – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

3.1 - Inconvénients et moyens de prévention

Au vu du dossier, les principaux impacts à redouter sont la pollution des eaux du « Breuchin », les émissions atmosphériques de pentane et autres COV, le risque légionnelles, l'augmentation du trafic poids lourd, le bruit.
Les stocks importants de matières combustibles présents sur le site augmentent la gravité d'un incendie éventuel.

3.1.1 - Les effluents liquides

- les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau communal « eaux usées » ;
- les eaux usées industrielles passent par un débourbeur-déshuileur et par une station de rectification du pH si besoin avant d'être rejetées dans le « Breuchin ». Les concentrations en MES, DBO5, DCO, Azote global, Phosphore, AOX et hydrocarbures totaux sont réglementées ainsi que le pH, et soumises à une vérification annuelle ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées passent par un débourbeur-déshuileur avant d'être rejetées dans le Breuchin. Les concentrations en MES, DBO5, DCO, Azote global, Phosphore, AOX et hydrocarbures totaux sont réglementées ainsi que le pH, et soumises à une vérification annuelle ;
- les eaux pluviales de toitures sont déversées directement dans le « Breuchin ».

3.1.2 - Les émissions de COV

- les émissions de pentane sont réglementées conformément aux dispositions du point 32 de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié : recyclage intégral des chutes de découpe, incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières, captation et traitement des émissions de pentane sur les postes de pré-expansion, utilisation de matières premières à taux réduit de pentane (la valeur de 4% n'étant pas possible sur les types de produits fabriqués à Sainte-Marie-En-Chanois) ;
- les concentrations de COV halogénés dans les rejets de la machine de nettoyage du procédé Lost Foam sont réglementées conformément aux dispositions prévues au point 36 de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ($C < 20 \text{ mg/Nm}^3$, flux annuel des émissions diffuses $< 15\%$ de la quantité utilisée).

3.1.3 – Le trafic routier

L'activité de KNAUF INDUSTRIE EST induit un trafic de 10 camions par jour en moyenne. La nouvelle activité concernant le PPE a une faible influence sur le trafic.

3.1.4 – Les niveaux sonores

Les niveaux sonores sont réglementés en quatre points situés à la périphérie du site. L'exploitant est tenu d'effectuer une campagne de mesures dans un délai de six mois à compter de la date de signature, puis tous les trois ans.

3.1.5 – La prévention du risque incendie

Des dispositions constructives sont prescrites au titre 7 de l'arrêté afin de détecter rapidement un départ d'incendie par une alarme manuelle et automatique, de le combattre (RIA, extincteurs, sprincklers, réserve incendie et poteaux incendie), et limiter sa propagation par la mise en place de murs et portes coupe-feu.

L'entretien de la réserve incendie en vue d'éviter les nuisances olfactives est prescrit à l'article 3.1.2. de l'arrêté.

3.1.6 – Les tours aéro-réfrigérantes

Les tours aéroréfrigérantes sont réglementées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921.

3.2 – Réponses aux réserves émises par les services

3.2.1 - La DDAF

La mise en conformité des rejets aqueux prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral avec des échéances fixées, est de nature à lever l'avis défavorable formulé par la DDAF.

3.2.2 – La DIREN

S'agissant de la remarque de la DIREN, il convient de noter que les prescriptions techniques de l'arrêté permettent de s'assurer de la conformité des rejets :

- les eaux sanitaires sont exclusivement rejetées dans le réseau communal ;
- les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées passent par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le fossé communal, puis le « Breuchin » ;
- les eaux usées industrielles passent par un débourbeur-déshuileur puis si besoin par un équipement de correction du pH avant rejet dans le « Breuchin » ;
- la qualité des effluents est mesurée annuellement par un organisme tiers agréé.

S'agissant de l'aire de dépotage, l'article 7.3.7 de l'arrêté prévoit qu'elle soit conforme aux dispositions réglementaires, c'est-à-dire étanche et reliée à une rétention dimensionnée selon les règles de l'art.

3.2.3 – La DDASS

Pour ce qui est des recommandations exprimées par la DDASS :

- une campagne de mesure des niveaux sonores à réaliser dans les six mois suivant la signature de l'arrêté est prescrite à l'article 9.2.5.1. ;
- les disconnecteurs sont prescrits à l'article 4.1.2. sur le réseau et sur le dispositif de prélèvement dans la nappe ;
- l'évacuation des eaux sanitaires est prévue dans le réseau communal ;
- l'utilisation des puits perdus n'est pas prévue dans l'arrêté ;
- les prescriptions applicables aux stockages figurent à l'article 7.3.3. ;
- les rebuts de PPE sont éliminés en tant que déchets (7 tonnes annuelles prévues à l'article 5.1.7.).

3.2.4 – La DDE

Les exigences de la DDE relatives à la mise en place d'un panneau « STOP » et d'une bande de marquage correspondante sur les deux accès sont reprises à l'article 7.1.1.

3.2.5 – Le SDIS

Les moyens de lutte contre l'incendie exigés par le SDIS (bassin incendie de 1320 m³ et deux poteaux incendie normalisés) sont prévus à l'article 7.4.3.

3.3 – Conclusions de l'Inspection des Installations Classées

Les précautions et mesures compensatoires ci-après prévues pour l'évacuation des eaux pluviales de toitures, des eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces revêtues, des eaux industrielles, l'évacuation des eaux sanitaires, la mise en conformité des émissions de pentane aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998, la mise en conformité prescrite de l'aire de dépotage et de la rétention des eaux d'extinction incendie, les normes de niveau sonore fixées par l'arrêté préfectoral, sont de nature à minimiser très fortement l'impact de cette installation classée sur l'environnement.

Les dispositions constructives, les systèmes de détection incendie et de lutte contre un incendie prescrits sont de nature à minimiser les risques d'incendie et ses conséquences.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, l'inspection des installations classées propose qu'un avis favorable soit donné par le CODERST à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société KNAUF INDUSTRIES EST.

L'inspecteur des Installations Classées

Gérard FUMEY

**Vu et transmis avec avis conforme
Besançon, le**